

Pour diffusion immédiate

Intégration d'un enfant handicapé en classe ordinaire (dossier Joël Potvin)

## **LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE RETOURNERA DEVANT LES TRIBUNAUX**

**Montréal, le 27 mai 2008.** – Après avoir tenté en vain pendant des mois d'obtenir une entente avec la Commission scolaire des Phares, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) n'a d'autre choix que de retourner devant les tribunaux au nom du jeune Joël Potvin. Rappelons que la Cour d'appel du Québec avait ordonné, en janvier 2006, à la Commission scolaire de procéder à une évaluation personnalisée de l'enfant et d'élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre, si possible, son intégration en classe ordinaire. De l'avis de la CDPDJ, cette ordonnance n'a pas été respectée par la Commission scolaire.

La CDPDJ a été saisie du dossier de Joël pour la première fois, en 2002. Après avoir mené sa propre enquête, la CDPDJ décidait d'intenter un recours contre la Commission scolaire, alléguant que celle-ci avait agi de façon discriminatoire en évaluant Joël sans tenir compte de son handicap et en effectuant le classement en classe spécialisée, sans envisager des mesures d'adaptation en classe ordinaire. La CDPDJ a obtenu gain de cause devant le Tribunal des droits de la personne (en 2004) et la Cour d'appel (en 2006). En dépit des ordonnances claires de la Cour d'appel, les parents de Joël Potvin ont été informés en juin 2006 que la Commission scolaire avait orienté leur fils en classe spécialisée, avec une participation minimale en classe ordinaire.

En juillet 2006, une nouvelle plainte était déposée à la CDPDJ au nom de l'enfant. Une deuxième enquête de la CDPDJ a permis de constater que la Commission scolaire n'a pas procédé au classement de l'enfant suivant les prescriptions émises par la Cour d'appel. De l'avis de la CDPDJ, à la lecture du jugement récent de la Cour d'appel en matière d'intégration scolaire, la Commission scolaire a ainsi porté atteinte au droit de Joël Potvin à la reconnaissance et à l'exercice de son droit à l'instruction publique gratuite sans discrimination fondée sur le handicap, un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La CDPDJ a également entrepris le recours dans l'intérêt public, afin de demander que la Commission scolaire modifie sa politique sur les services adaptés et organise ses services adaptés, ainsi que le classement des enfants handicapés, en tenant compte de la Charte québécoise et du jugement de la Cour d'appel.

– 30 –

Veillez noter que la date des audiences devant le Tribunal des droits de la personne n'a pas encore été fixée.

Source : M<sup>me</sup> Diep Truong  
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358  
M. Robert Sylvestre  
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253